



MACKENZIE
Placements

EN TOUTE
CONFIANCE

Votre indemnité de départ et vous

Faites fructifier votre argent





Faites-vous face à un changement dans votre emploi? Indemnité de départ, retraite anticipée, mise à pied de longue durée? De pareilles situations peuvent être stressantes, mais la planification, de bons conseils et une orientation claire peuvent amortir le coup et ouvrir des portes vers l'avenir.

Ce guide passera en revue avec vous les principaux points que vous devez prendre en compte lors d'un licenciement. Vous pouvez, avec l'aide de votre conseiller, tirer le meilleur parti d'une situation difficile.

3 étapes pour faire fructifier votre argent

étape 1 : Examinez objectivement votre situation

étape 2 : Réduisez au minimum l'impôt à payer, afin que vous puissiez jeter une solide fondation financière

étape 3 : Faites fructifier votre argent en le plaçant judicieusement

ÉTAPE 1 : Examinez votre situation

Lorsqu'un employé reçoit un avis de cessation d'emploi, l'une des premières pensées qui lui vient à l'esprit est : « Comment vais-je m'y prendre pour payer mes factures? » C'est alors que vous devez appeler votre conseiller pour revoir votre plan financier et de placement au complet. Votre conseiller peut relativiser la situation et vous fournir des conseils objectifs à un moment crucial. Voici quelques points à considérer lors de votre rencontre :

1. Avez-vous un époux ou conjoint de fait qui gagnera un revenu?
2. Passez en revue vos actifs et vos dettes, et estimez la somme d'argent dont vous aurez besoin à court et à long terme
 - a. À court terme (les 12 prochains mois)
 - Quels sont vos revenus, vos actifs, vos obligations, votre salaire et vos prestations?
 - b. À long terme (après les 12 premiers mois)
 - De combien avez-vous besoin d'ici le moment où vous aurez une nouvelle source de revenu permanent (p. ex. nouvel emploi, revenu de retraite), le cas échéant?
 - Combien d'argent avez-vous mis de côté pour vos dépenses à long terme?
 - Avez-vous des actifs que vous pourriez vendre ou réduire pour dégager des fonds?
3. Est-ce que le versement de votre salaire et de vos prestations continuera pendant un certain nombre de mois, ou allez-vous recevoir une somme forfaitaire? La continuation de votre salaire et de vos prestations peut vous aider à établir un budget pendant la période du versement. Si par contre le versement de vos prestations cesse et que vous recevez une somme forfaitaire, vous devrez dresser un plan plus élaboré.
4. Avez-vous besoin de plus d'argent pour la couverture d'assurance-vie et d'assurance-maladie que vous fournissait votre employeur?
5. Quelle est la part de votre indemnité de départ dont vous avez besoin ou que vous voulez toucher en espèces pour payer vos factures, prendre des vacances ou acheter quelque chose en particulier?
6. Participez-vous à un régime de retraite qui vous procurera un revenu? Quand commence le service de la rente?
7. Avez-vous déjà mis d'autres actifs de côté en prévision de votre retraite, un REER par exemple?
8. Avez-vous des prêts impayés que vous serez tenu de rembourser à votre ancien employeur?

Un examen de votre bilan vous permettra de déterminer s'il vous faut trouver un autre emploi sans tarder. Il pourrait aussi vous indiquer que vous avez la latitude de vous absenter du marché du travail pendant un certain temps, ou même de prendre votre retraite. Un conseiller peut vous aider à évaluer vos options dans le cadre de votre plan global.

Sur combien d'argent pouvez-vous compter?

Conformément aux règles canadiennes de l'impôt sur le revenu, une indemnité de départ ou une allocation de retraite comprend en général une allocation de fin d'emploi qui est versée volontairement par une entreprise, prévue en vertu des lois provinciales ou, dans certains cas, résulte d'un règlement des tribunaux. Vous pourriez recevoir une ou plusieurs des prestations énumérées ci-après :

- Indemnité de départ ou de cessation d'emploi
- Paye pour ancienneté de service
- Crédits inutilisés pour congé de maladie
- Indemnité pour vacances non prises
- Prime gagnée mais qui n'a pas encore été versée

Il est important, aux fins de la planification fiscale, de savoir quels versements sont classés comme « revenu d'emploi » et lesquels sont considérés une « allocation de retraite ». Les indemnités pour vacances non prises, les primes gagnées ou une indemnité compensatoire de préavis constituent un « revenu d'emploi ». Cela signifie que vous devez payer l'impôt sur ces paiements durant l'année où ils vous ont été versés. Les autres versements sont des « allocations de retraite » qui peuvent être à imposition différée dans certains cas. L'exemple qui suit aidera à faire la lumière sur les règles fiscales.

Renée a travaillé pour la Société XYZ depuis 1982 et elle a été licenciée en juillet 2016 lorsque la Société XYZ a mis fin à ses opérations. La société n'avait ni régime de retraite ni régime de participation différée aux bénéfices. Renée a reçu les sommes indiquées ci-après :

Indemnité de cessation d'emploi	65 000 \$
Crédits inutilisés pour congé de maladie	2 000 \$
Indemnité pour vacances non prises	1 500 \$
<hr/>	<hr/>
Total des versements :	68 500 \$

Des vacances non prises ne donnent pas droit à une allocation de retraite. Renée doit donc inclure les 1 500 \$ de paye de vacances dans son revenu et payer l'impôt sur ce montant en 2016. Le solde de 67 000 \$ pourrait être transféré directement au REER de Renée dans les limites prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada à l'égard du transfert de allocations de retraite admissibles. Si Renée touche ce montant en espèces, elle doit l'inclure intégralement dans son revenu pour l'année où il lui a été versé, ce qui la fera passer probablement à une tranche d'imposition supérieure (et entraînera par conséquent un impôt plus élevé).

ÉTAPE 2 : Réduire l'impôt au minimum

Des méthodes efficaces de planification fiscale peuvent réduire au minimum les conséquences fiscales des indemnités de départ et augmenter par conséquent le revenu familial après impôt. Discutez des stratégies décrites ci-après avec votre conseiller :

1. Transfert direct à votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Il est possible que vous puissiez transférer tout ou partie de l'indemnité que vous recevez directement à votre REER sans que votre employeur n'effectue une retenue d'impôt sur le revenu. Vous pourrez ainsi réduire au minimum l'impôt à payer sur l'indemnité de départ et il n'est pas nécessaire que vous ayez des droits inutilisés de cotisation au REER. Le montant maximum admissible à un transfert direct à votre REER (votre REER personnel et non celui de votre conjoint) est calculé comme suit :

- 2 000 \$ par année ou année partielle de service avec votre employeur avant 1996, plus
- un montant supplémentaire de 1 500 \$ par année ou année partielle de service avant 1989, alors que les cotisations de votre employeur au régime de retraite ou au régime de participation différée aux bénéficiaires, le cas échéant, ne vous étaient pas encore acquises. Ces cotisations vous sont acquises si vous avez le droit de les empocher lorsque vous prenez votre retraite ou quittez votre emploi, d'ordinaire après une période d'attente déterminée.

Cette stratégie donne les meilleurs résultats si vous êtes certain de trouver rapidement un autre emploi (au cours de l'année d'imposition) ou si vous envisagez d'être dans une tranche d'imposition inférieure au cours des années suivantes et que vous pouvez attendre pour effectuer les retraits nécessaires de votre REER.

Ces règles relatives au transfert pourraient vous concerner selon la durée de votre emploi auprès de votre employeur. Si vous étiez employé en 1996 ou par la suite, la somme que vous recevrez ne sera pas admissible à un transfert à imposition différée. Vous devez avoir des droits inutilisés de cotisation à un REER ou acquitter l'impôt l'année du versement. Si c'est le cas pour vous, envisagez de demander à votre employeur de reporter le versement. Le montant non admissible de votre allocation de retraite (le montant qui excède le montant admissible) pourrait alors être transféré comme une cotisation ordinaire à votre REER sans retenue d'impôt, à condition que votre employeur puisse s'assurer que vous disposez de suffisamment de droits inutilisés de cotisation au REER. Le montant non admissible, ou une partie de ce montant, pourrait aussi être cotisé au REER de votre époux ou conjoint de fait. Vous devez inclure le montant de l'allocation de retraite dans votre revenu aux fins de l'impôt, mais le reçu de cotisation à votre REER vous accordera une déduction compensatoire, ce qui vous permettra d'éviter de payer de l'impôt immédiatement.

Renée peut mettre son allocation de retraite à l'abri de l'impôt en transférant le montant admissible directement à son REER. Le montant admissible maximum est calculé comme suit :

14 années de service jusqu'à 1996 (2 000 \$ par année de service x 14)	28 000 \$
7 années de service jusqu'à 1989 (1 500 \$ par année de service x 7)	10 500 \$
Montant total admissible à un transfert à imposition différée :	38 500 \$

Le solde de 28 500 \$ et les 1 500 \$ de paye de vacances seront assujettis à l'impôt, à moins que Renée ne dispose de 30 000 \$ de droits inutilisés de cotisation à son REER. Le cas échéant, Renée pourra verser une cotisation déductible à son REER ou à un REER de conjoint.

2. Touchez votre allocation de retraite par versements échelonnés

Si vous n'avez pas immédiatement besoin du montant intégral de votre allocation de retraite, et que votre employeur accepte de le faire, vous pourriez envisager de recevoir des versements échelonnés sur plus d'un an. Cette stratégie donne les meilleurs résultats si l'année touche à sa fin (par exemple, une moitié versée en 2016 et l'autre moitié en janvier 2017), car vous profiterez du fractionnement du revenu imposable sur, d'ordinaire, deux années. Vous n'acquitez l'impôt sur votre allocation de retraite que lorsque vous la touchez. Le montant de chaque versement pourra être transféré, en tout ou en partie, à votre REER, jusqu'à concurrence du montant admissible indiqué au paragraphe 1).

Renée décide d'échelonner le versement de son allocation de retraite sur deux ans – la moitié en août 2016 et le reste en janvier 2017.

Partie imposable en 2016 (30 000 \$ x 50 %)	15 000 \$
Partie imposable en 2017 (30 000 \$ x 50 %)	15 000 \$

Les relevés fiscaux que vous recevrez

Votre conseiller vous aidera à comprendre les relevés fiscaux que vous recevrez et à en tirer le meilleur parti possible, mais en voici une brève explication. Votre employeur remplira un feuillet de renseignements fiscaux T4 sur lequel seront indiqués les montants admissibles à un transfert au REER. Vous pouvez, bien entendu, décider de transférer un montant inférieur au maximum, mais vous devriez envisager de différer le paiement de l'impôt dans la mesure du possible – vous pourrez toujours effectuer des retraits de votre REER à une date ultérieure si vous avez besoin de l'argent. Vous devez déclarer le montant intégral de votre allocation de retraite indiqué dans les cases 66 et 67 de la section « Autres renseignements » du feuillet T4 dans votre déclaration annuelle de revenus. Si vous transférez la partie admissible directement à votre REER, votre employeur n'est pas tenu d'effectuer une retenue d'impôt à la source. Cela vous permettra de maximiser le montant du transfert pour votre avenir. Une fois cette opération terminée, même si vous devez déclarer le montant admissible comme revenu, vous recevrez également un reçu « 60(j.l) » pour le transfert au REER. Vous utiliserez ce reçu pour obtenir une déduction sur votre déclaration de revenus. Si vous êtes aussi en mesure de transférer des fonds non admissibles à votre REER, vous recevrez un reçu de cotisation au REER, montant que vous pourrez déduire de votre revenu.

Autres questions à envisager

Honoraires d'avocat

Si vous payez des honoraires d'avocat pour établir ou augmenter votre allocation de retraite, vous pouvez déduire ces honoraires du revenu imposable de votre allocation de retraite. Les honoraires d'avocat peuvent être déduits durant l'année en cours ou reportés sur sept années ultérieures (si vous touchez une indemnité de départ continue). Si les honoraires d'avocat que vous devez payer sont élevés, vous voudrez sans doute envisager de ne pas transférer le montant intégral de votre allocation de retraite à votre REER. Gardez-en suffisamment pour faire en sorte que vos honoraires d'avocat soient entièrement déductibles.

Prestation de décès

Si vous décédez après avoir quitté votre emploi mais avant de toucher votre allocation de retraite, la somme versée à votre succession après votre décès sera intégralement imposable à titre de revenu dans votre dernière déclaration de revenus ou celle de votre succession. Si, en revanche, vous n'aviez pas encore quitté votre emploi et que vous aviez droit à votre décès à une allocation de retraite, une clause de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permet que la première tranche de 10 000 \$ soit considérée comme une « prestation de décès ». Par conséquent, la première tranche de 10 000 \$ que touchera votre bénéficiaire sera libre d'impôt.

Décès

Si vous décédez avant de toucher le montant intégral de l'indemnité de départ à laquelle vous avez droit, toutes les sommes versées à une personne à votre charge ou à votre succession après votre décès seront normalement incluses dans le revenu du bénéficiaire. Autrement dit, si un enfant reçoit un paiement, il devra en inclure le montant dans sa déclaration de revenus.

Il y a une autre solution. La valeur résiduelle de votre allocation de retraite pourrait être incluse dans une déclaration de revenus dite déclaration de « droits ou biens ». Le fiduciaire de votre succession (exécuteur ou administrateur) peut opter pour la production de cette déclaration après votre décès afin que le montant soit imposé à votre taux d'imposition. Cela est possible parce que la déclaration de droits ou biens indique les sommes qui vous étaient dues, mais qui ne vous ont été versées qu'après votre décès (ce qui signifie que ces sommes auraient été versées à votre succession). Votre exécuteur testamentaire peut par conséquent utiliser votre exemption personnelle de base (le montant précis non imposable pour tous les contribuables) pour réduire l'impôt à acquitter sur le solde de votre allocation de retraite, et laisser davantage d'argent pour vos bénéficiaires.

ÉTAPE 3 : Placez votre argent judicieusement

Maintenant que vous avez reçu une somme d'argent à laquelle vous ne vous attendiez pas, repassez en revue vos objectifs de placement avec l'aide de votre conseiller et veillez à faire fructifier cet argent le mieux possible pour votre avenir. Voici quelques points importants à prendre en compte :

- Quelle partie de mon allocation de retraite nécessite la sécurité et la stabilité des prix que procurent les placements à revenu fixe?
- Quelle partie puis-je utiliser en vue d'une croissance à long terme et pour des placements en actions?
- Quelle est la partie dont j'aurai besoin pour en tirer un revenu, et quand?

Vous avez le choix parmi bon nombre de fonds communs de placement, y compris des options de versement fiscalement avantageux (tous les mois ou une fois par année).

Vos placements peuvent donner droit à :

- i) un programme de retraits systématiques (PRS) qui procure un revenu composé en partie de gains en capital imposables et en partie d'un remboursement de votre propre capital (qui n'est pas imposable) d'un montant fixe que vous pouvez préciser; ou
- ii) un PRS fiscalement avantageux désigné fonds de série T. Cette option procure un revenu d'un montant fixe versé à titre de distribution, et non pas à titre de rachat de parts comme c'est le cas pour un PRS, sous forme de remboursement de capital (RDC). Le RDC est un versement à imposition différée qui n'engendre pas une obligation fiscale immédiate. Plutôt, le PBR de votre placement diminuera, donnant lieu à un gain en capital plus important à l'avenir, reportant ainsi l'imposition.

Un conseiller pourra vous expliquer les différentes solutions de revenu et vous aider à choisir les meilleurs placements pour votre portefeuille. En outre, des retraits cumulés à même vos régimes enregistrés et non enregistrés pourraient vous procurer un revenu fiscalement avantageux, car vous regrouperez un revenu entièrement imposable (à même votre compte enregistré) avec un revenu plus efficient sur le plan fiscal sous forme de gains en capital (à même votre compte non enregistré).

Vous pourrez aussi utiliser un « compte d'épargne libre d'impôt » (CELI) pour abriter jusqu'à 5 000 \$ par année de l'impôt. Vous serez en mesure de faire des placements dans la plupart des produits à revenu fixe et dans des titres de participation. Vous pourrez effectuer des retraits (votre placement initial augmenté d'un revenu éventuel) en franchise d'impôt hors de votre CELI et reconstituer le montant de votre cotisation dès le début de l'année civile suivante. Votre conseiller pourra vous donner de plus amples renseignements sur cette option.

Sommaire

La cessation d'emploi peut être un événement stressant, mais elle peut aussi donner lieu à de bonnes possibilités. Un conseiller peut vous aider à gérer vos finances de manière à ce qu'elles soient en harmonie avec votre mode de vie et vos besoins personnels, maintenant et à l'avenir. Une planification adéquate vous procurera tranquillité d'esprit et fera fructifier votre argent, même si vous ne travaillez plus. Cette liste de contrôle vous aidera à vous y mettre.

Liste de contrôle pour la planification de l'indemnité de départ

<input type="checkbox"/> Source de l'allocation de retraite	_____
• Indemnité de départ ou de cessation d'emploi	_____
• Service de longue durée	_____
• Congés inutilisés de maladie	_____
• Autre allocation de retraite	_____
• Total de l'allocation de retraite	_____
<input type="checkbox"/> Autres versements	_____
• Indemnité pour vacances non prises	_____
• Primes	_____
• Total du montant non admissible	_____
<input type="checkbox"/> Continuation du salaire, y compris les prestations?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Autre indemnité?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Montant de l'allocation de retraite transférable au REER	_____
<input type="checkbox"/> Montant non admissible au transfert au REER	_____
<input type="checkbox"/> Montant de l'excédent de trésorerie non enregistré ou disponible	
<input type="checkbox"/> Droit à une rente de retraite?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Pour obtenir des renseignements généraux ou relatifs à votre compte, veuillez appeler :

FRANÇAIS	1-800-387-0615
ANGLAIS	1-800-387-0614
CHINOIS	1-888-465-1668

TÉLÉCOPIEUR	1-866-766-6623 416-922-5660
COURRIEL	service@mackenzieinvestments.com
SITE WEB	placementsmackenzie.com

Obtenez des renseignements sur les fonds et les comptes en ligne grâce à AccèsClient, site sécurisé de Placements Mackenzie. Visitez placementsmackenzie.com pour de plus amples renseignements.

Ceci ne doit en aucune façon être pris comme un conseil juridique ou fiscal, étant donné les particularités de la situation de chaque investisseur. Veuillez consulter votre conseiller juridique ou fiscal attitré.